

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de SPINCOURT
Contenance cadastrale : 2 770,1983 ha
Surface de gestion : 2 770,20 ha
Révision d'aménagement
2012-2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SPINCOURT
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28/02/1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SPINCOURT (55) pour la période 1990 - 2004 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SPINCOURT (MEUSE), d'une contenance de 2 770,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 682,12 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (56 %), charme (18 %), frêne (4 %), tremble (4 %), chêne sessile (3 %), hêtre (3 %), autres feuillus (6 %), épicéa commun (5 %) et sapin de Nordmann (1 %). Le reste, soit 88,08 ha, est constitué d'emprises non boisées (réseaux de distribution énergie ou de desserte, terrains de service, étangs et parking).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 2 513,63 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 152,76 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1453,83 ha), le hêtre (146,61 ha), le chêne pédonculé (956,33 ha), le frêne commun (91,04 ha), l'érable sycomore (17,83ha), l'aulne glutineux (0,75ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 286,04 ha, au sein duquel 185,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 208,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période selon la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 135,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 848,84 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 152,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe préparation, d'une contenance de 170,14 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 73,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 41,48 ha dont 14,06 ha seront pérennisés sous réserve de la mise en place effective de contrats Natura 2000, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises des réseaux de desserte et de distribution d'énergie, d'étangs et de parking, d'une contenance de 62,33 ha, qui sera laissé en l'état.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- Une attention particulière sera également portée à la prise en compte des périodes et des sites de nidification.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SPINCOURT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112001 dénommée «Forêts et zones humides du pays de Spincourt » ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **13 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

1000